

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ME.01.01	Monténégro
	Janvier 2019	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, contenant des produits d'origine animale	2309 10	Monténégro

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ME.01.01	Certificat vétérinaire pour aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve, destinés à être expédiés vers le Monténégro ou à transiter par celui-ci	13 pgs

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve, destinés à être expédiés vers le Monténégro ou à transiter par celui-ci

1. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserves, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour l'exportation d'aliments en conserve, un autre modèle de certificat est d'application.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément/d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'JJ/MM/AAAA'.
6. Au point I.15. sous identification, le numéro de vol, le nom du navire, le numéro du train et du wagon ou le numéro d'immatriculation du véhicule doit être mentionné. La case « Référence documentaire » est facultative : ici le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ME.01.01	Monténégro
	Janvier 2019	

7. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (par ex. "processed dog feed", ...).
8. Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28.
Sous « Espèce (nom scientifique) », il convient de mentionner de quels animaux proviennent les sous-produits animaux ou les produits dérivés utilisés (ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Aux points II.2., II.3., II.7. et II.8., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec un paraphe et un cachet de l'agent certificateur, une des options devant à chaque fois être conservée. À cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (voir points 10. et 11.)
10. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le certificat peut uniquement être délivré sur base d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine qui accompagnait les produits lors de l'importation dans l'UE.
11. Pour les aliments pour animaux produits dans l'UE, l'opérateur doit indiquer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, comme mentionné en II.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux de compagnie et laquelle des méthodes de production mentionnées en II.3. a été appliquée.

La déclaration II.4. ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est présenté au moment de la certification, qui montre que les normes requises ont été respectées ; ou
- des rapports d'analyse de lots représentatifs de l'envoi sont présentés au moment de la certification, qui montrent que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lot pour lesquels le lot échantillonné est représentatif doivent être indiqués sur chaque rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer à l'avance la représentativité du lot échantillonné par rapport aux autres lots, sur base des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées, et en tenant compte de la définition d'un lot telle que présentée dans la réglementation européenne.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Pour les aliments pour animaux produits dans un autre État membre, l'opérateur doit soumettre à l'agent certificateur, soit des rapports d'analyse de 5 sous-échantillons de chaque lot, soit un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine attestant que les conditions incluses dans la déclaration II.4. ont été remplies.

La déclaration II.5. peut être signée sur base de la législation de l'UE.

La déclaration II.6. peut être signée sur base d'un contrôle des copies des étiquettes.

Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.7. est d'application. Si l'on utilise

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ME.01.01	Monténégro
	Janvier 2019	

du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Les déclarations au point II.8. ne sont pas d'application si les aliments pour animaux sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants et peuvent dans ce cas être biffées avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.

12. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.